

Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Cette fiche présente la mission confiée par le Code du travail au coordonnateur en matière de sécurité et santé des travailleurs d'un chantier de bâtiment ou de génie civil.

L'intervention de ce professionnel est, entre autres, motivée par la nécessité d'anticiper la sinistralité en matière d'accidents du travail (AT – aspects sécurité) et de maladies professionnelles (MP – aspects protection de la santé).

Définition - Description

C'est une directive européenne (n° 92-57) qui a instauré le principe d'une coordination de sécurité-santé dans le secteur de la construction. Ce texte a été transposé en droit français dans le Code du travail : les dispositions afférentes sont regroupées aux articles L.4531-1, L.4532-4, R.4532 et R.4533.

La coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est nécessaire pour :

- tout chantier de bâtiment ou de génie civil,
- faisant appel à l'intervention de plusieurs entreprises,
- et dans le cas de risques liés à la coactivité (simultanée ou successive) de ces entreprises.

Ces conditions sont cumulatives.

Les objectifs de cette coordination sont :

- « prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives » ;
- « prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives ».

Pour mener cette mission, le maître d'ouvrage désigne un professionnel disposant d'une attestation de compétences régulièrement actualisée : le coordonnateur SPS.

Principales missions dans l'acte de construire

La mission du coordonnateur se fonde sur 7 des 9 principes généraux de prévention (article L.4531-1), que l'on peut résumer en :

- évaluation des risques dus à la coactivité ;
- définition de mesures de sécurité destinées à les combattre.

Cette démarche de prévention bénéficie aux travailleurs du chantier, mais aussi à ceux qui interviendront ultérieurement lors d'opérations d'entretien-maintenance de l'ouvrage.

Elle repose sur l'anticipation des situations à risques grâce à une intervention dès la phase de conception du projet de l'ouvrage, même si la présence du coordonnateur au cours de la réalisation des travaux s'avère également nécessaire.

La spécificité de l'exercice de cette mission de coordination repose sur deux formulations réglementaires :

- le coordonnateur agit sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- la mission est limitée à l'autorité (du simple observateur au « shérif ») et aux moyens (financiers, mais aussi de temps à consacrer) que le maître d'ouvrage a confiés contractuellement à son prestataire.

Missions et obligations en matière de sécurité au travail

Six articles réglementaires (R.4532-11 à 16 du Code du travail) cadrent la mission du coordonnateur SPS.

Dans le détail, il est chargé de :

- « philosophiquement » : veiller à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention ;
- en phase de conception (dès la désignation du maître d'œuvre) : élaborer le PGC (recueil de règles de gestion de la coactivité, destinées au chantier) traitant des protections collectives des accès provisoires, des appareils de levage et des installations de chantier ; constituer le DIUO (destiné aux opérations ultérieures d'entretien-maintenance de l'ouvrage) ; « tracer » sa mission à travers la tenue d'un registre-journal ;
- en phase de réalisation (pendant le chantier, jusqu'à la remise du DIUO) : accueillir les entreprises avant leur intervention au cours d'inspections communes, harmoniser leurs PPSPS ; veiller à l'application correcte des mesures de coordination issues de son PGC ; adapter ce PGC ; compléter le DIUO ; « tracer » sa mission à travers la tenue d'un registre-journal ;
- dans le cas particulier des travaux à proximité d'activités en exploitation : prendre en compte les interférences créées par l'exploitation sur les conditions de sécurité des travailleurs du chantier ;
- dans le cas particulier des opérations de catégorie 1 (> 10 000 h x j) : présider les réunions trimestrielles du CISSCT ;
- personnes autorisées : faire prendre les dispositions pour que les travailleurs accédant au chantier maîtrisent les règles de coordination contenues dans le PGC.

Au-delà du Code du travail, les actions du coordonnateur SPS dépendent aussi du :

- Code civil : en tant que professionnel contractant du maître d'ouvrage, il est débiteur d'un devoir de conseil à son égard ;
- Code pénal : en tant que « citoyen », il est tenu aux actions immédiates destinées à faire cesser les situations de danger grave et imminent en cours de travaux, quelles que soient leur origine.

Quant à la jurisprudence, elle insiste sur le rôle du coordonnateur SPS dans :

- l'évaluation sérieuse des risques et, en conséquence, l'établissement d'un PGC adapté aux spécificités du chantier dès la phase de conception ;
- l'adaptation du PGC à la réalité du chantier et son application sur le terrain.

Actions vis-à-vis des autres intervenants lors du déroulement de l'opération

En matière de démarche de prévention, la chronologie des tâches du coordonnateur pourrait s'articuler comme suit :

- dès le début des études d'avant-projet et pendant toute la phase de conception :
 - procéder aux primo-évaluations des risques pour le chantier mais surtout pour les interventions ultérieures,
 - initier le DIUO en collaboration avec le maître d'œuvre,
 - obtenir les différents diagnostics des produits dangereux du site (amiante, plomb, etc.) qui seront nécessaires aux entreprises pour les travaux,
 - solliciter le maître d'œuvre sur les mesures d'organisation générales que celui-ci retient pour le chantier, ainsi que sur les déclarations de projets de travaux faites aux exploitants de réseaux,
 - participer aux réunions de conception organisées par la maîtrise d'œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage,
 - procéder à l'inspection commune avec le chef d'établissement en activité (cas des sites en exploitation) ;
- au moment de la consultation des entreprises :
 - produire le PGC à adjoindre au dossier de consultation des entreprises (DCE), comprenant les contraintes et obligations en matière de SPS, concrètes et réparties entre les corps d'état appelés à intervenir sur le chantier,
 - produire le projet de règlement du CISSCT à adjoindre au DCE (opérations de 1^{re} catégorie),
 - proposer au maître d'œuvre les mesures d'organisation que celui-ci traduira sous la forme d'un projet de plan d'installation joint au PGC et au DCE ;
- à l'ouverture des plis et avant signature des marchés :
 - analyser avec le regard « prévention » les mémoires justificatifs joints aux offres des entreprises, ainsi que les éventuelles variantes proposées ;
- au début du chantier :
 - procéder aux inspections communes préalables aux interventions des entreprises (CR visé par l'interlocuteur à consigner dans le registre-journal),
 - analyser les PPSPS aux fins d'adaptation du PGC,
 - faire adopter le règlement du CISSCT (1^{re} catégorie) ;
- au cours du chantier :
 - adapter, le cas échéant, le PGC à la réalité des travaux et diffuser ces modifications aux entreprises (par le biais du registre-journal),
 - veiller à l'application correcte de ce PGC et consigner dans le registre-journal les observations nécessaires (positives ou négatives) visées par les acteurs concernés,
 - organiser et présider les réunions trimestrielles du CISSCT, en établir les PV ;

- en fin de chantier :
 - remettre le PGC au maître d'ouvrage,
 - finaliser le DIUO et le remettre au maître d'ouvrage (et adjoindre une copie du procès-verbal de transmission dans le registre-journal),
 - archiver le registre-journal (et le registre des PV du CISSCT) 5 années après la réception.

RÉGLEMENTATION

- Code du travail
 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé
 - » Art. R.4532-11 à 16 et R.4533
 - » Art. L.4531-1 et L.4532-4

DOCUMENTS À CONSULTER

- Le maître d'ouvrage
Fiche Prévention A4 F 01 12 - Édition OPPBTP
- Le maître d'œuvre
Fiche Prévention A4 F 02 12 - Édition OPPBTP
- Modalités de coopération lors de la phase de conception
Fiche Prévention A4 F 06 12 - Édition OPPBTP
- Analyse du PGC SPS
Fiche Pratique - Édition OPPBTP